

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.166 du 1^{er} juillet 2003

A. 97.626/VIII-1978
A.100.596/VIII-2139

En cause : **VAN BRUSSEL** Pierre,
ayant élu domicile à la
Centrale Générale des Services publics,
rue du Congrès 17-19
1000 Bruxelles,

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2000 par Pierre VAN BRUSSEL qui demande l'annulation des nouvelles dispositions réglementaires adoptées par La Poste, relatives à la procédure de déclaration des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, contenues dans l'ordre de service O.S. n° 393 3.5.3/2 du 20 septembre 2000;

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par Pierre VAN BRUSSEL qui demande l'annulation des nouvelles dispositions réglementaires adoptées par La Poste, relatives à la procédure de déclaration des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, contenues dans l'ordre de service O.S. n° 525 3.5.3/3 du 18 décembre 2000 qui abroge et remplace l'O.S. n° 393 3.5.3/2 du 20 septembre 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 27 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 9 avril 2003 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à La Poste, de même que l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qui rend applicable les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, à l'exception de ses articles 24 à 31; que l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 12 juin 1970 est rédigé comme suit :

" Le Ministre, le Gouvernement, le Collège ou l'organe de gestion selon le cas, sous l'autorité duquel est placé l'organisme d'intérêt public dont le personnel est soumis au présent arrêté :

(...)

2° désigne le service médical appelé à exercer les attributions du Service de santé administratif telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Ce service médical peut être le Service de santé administratif ou tout autre service qui le remplace";

que l'article 11 du même arrêté porte ce qui suit :

" Par application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, les organismes d'intérêt public dont le personnel bénéficie des dispositions du présent arrêté, sont autorisés à souscrire des contrats d'assurance les exonérant de la charge du paiement des indemnités et des rentes prévues par la loi susvisée, soit auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à la condition que cette entreprise ne soit pas chargée du contrôle médical du personnel, conformément à l'article 4, 2^o, du présent arrêté";

que, le 27 septembre 2000, La Poste a conclu un contrat d'assurance "accidents du travail" avec la Société mutuelle des administrations publiques (en abrégé : SMAP) afin de l'exonérer de la charge du paiement des indemnités et rentes prévues par la loi du 3 juillet 1967; que, le 20 septembre 2000, un ordre de service n° 393-3.5.3/2 est publié, comprenant les nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} octobre 2000 en matière de procédure de déclaration et de reconnaissance des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.97.626/VIII-1978; que, le 18 décembre 2000, un ordre de service n° 525-3.5.3/3 est publié qui "apporte des précisions, des compléments d'information et de légères modifications à la nouvelle procédure relative aux accidents du travail, sur la base de l'expérience acquise depuis le 1.10.2000"; que cet ordre de service précise que "pour la facilité des chefs immédiats, le présent O.S. reprend l'ensemble de la procédure. Il abroge et remplace l'O.S. 3.5.3/2 du 20.9.2000"; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.100.596/VIII-2139;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours A.97.626/VIII-1978 est irrecevable dès lors que l'ordre de service du 20 septembre 2000 a été abrogé;

Considérant que, quel que soit le sort réservé au recours dirigé contre l'ordre de service du 18 décembre 2000, l'ordre de service qu'il remplace a produit ses effets et n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique ab initio; que le recours conserve un objet et le requérant garde un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours A.100.596/VIII-2139 serait tardif;

Considérant que le délai de recours expirait le 16 février 2001, date à laquelle la requête a été recommandée à la poste; que le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur le maintien de l'intérêt du requérant aux recours "dès lors qu'à supposer que ceux-ci puissent aboutir à une annulation des ordres de service concernés, le statut des agents de la partie requérante (lire : adverse) sera maintenu et en particulier, la directive sur les accidents (C.D. 336.4) telle que celle-ci a été modifiée pour tenir compte des implications réglementaires de l'exécution du contrat passé avec la SMAP"; qu'elle insiste sur "les articles 62 et suivants nouveaux de cette directive, reprenant notamment quasi expressément, la disposition réglementaire relative à l'intervention des services de la SMAP ou des médecins agréés par elle, après qu'un accident de travail (a) été déclaré"; qu'elle ajoute que "si les ordres de service ici concernés devaient être annulés, il reviendrait à la partie requérante (lire : adverse) de formuler un nouvel ordre de service, explicitant à l'ensemble de ses agents les dispositions de la directive 336.4, en particulier de ses articles 66 et sv.";

Considérant que le requérant n'a pas eu l'occasion de répondre à cette exception d'irrecevabilité, sur laquelle le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire n'a pu faire rapport; qu'il y a lieu de rouvrir les débats, afin que soient précisés la nature juridique de la directive C.D. 336.4, ses liens avec les ordres de service attaqués ainsi que ses liens avec la convention conclue par la partie adverse et la SMAP,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.97.626/VIII-1978 et A.100.596/VIII-2139 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.